

N° 25_04_34

Service : Solidarité Insertion
Tel : 04 66 54 26 68
Réf : CR/JR/LTP/CS/EJ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

Objet : Aides Sociales Scolaires – Année 2025-2026

PRESENTS: Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

EXCUSES: Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°25_02_11 en date du 27 mars 2025 portant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS, compétent pour animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir au moyen de prestations en espèces ou en nature,

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de créer les prestations sociales et de déléguer, en tant que besoin, le pouvoir d'attribution au Président, lui-même pouvant ensuite déléguer sa signature,

Considérant que les différentes aides sociales ont été inscrites au budget,

Considérant que l'aide sociale scolaire a pour objectif de favoriser le premier contact des enfants avec l'école maternelle,

Considérant la nécessité de reconduire pour l'année scolaire 2025-2026 la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès des aides sociales scolaires,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De reconduire le dispositif d'aides sociales à la rentrée scolaire 2025-2026.

Un bon d'un montant forfaitaire de 60€ (soixante euros) sera attribué par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès pour chaque enfant concerné par le dispositif.

Le ou les représentants légaux de chaque enfant concerné par l'aide devront faire valoir le bon avant le 31 décembre 2025, dans l'un des commerces partenaires du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès.

La liste des commerces partenaires sera remise par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès aux demandeurs, à date d'attribution du bon.

ARTICLE 2 :

Que l'attribution de l'aide sociale scolaire par le CCAS est conditionnée à la satisfaction de l'ensemble des critères suivants :

- l'enfant doit être âgé de moins de 6 ans au jour de la demande,
- l'enfant doit être inscrit dans une école maternelle,
- l'un des représentants légaux de l'enfant doit résider sur le territoire de la Ville d'Alès,
- le quotient familial des représentants légaux doit être inférieur à 400€ (quatre cent euros), sauf si le demandeur rencontre des difficultés particulières, sur justifications du référent social
- la demande d'attribution devra être valablement déposée par l'un des représentants légaux de l'enfant auprès du CCAS de la Ville d'Alès avant le 1^{er} octobre 2025.

Une seule aide sera accordée par enfant.

Les services du CCAS instruiront la demande sur présentation des justificatifs de ressources, de résidence et d'état civil.

L'objectivité de l'appréciation de la satisfaction des critères par un dossier individuel est assurée par le recours à des professionnels qualifiés intervenant notamment de manière collégiale.

ARTICLE 3 :

D'établir le calcul du quotient familial de la façon suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu familial (sauf allocations liées au logement)}}{\text{Nombre de parts}}$$

1 enfant : 1 part

1 parent : 1 part

1 parent isolé : 1,5 part

ARTICLE 4 :

D'autoriser monsieur Le Président à signer tout document relatif au dispositif des aides sociales scolaire et notamment toute convention de partenariat relative à la mise en place d'un mécanisme de bons avec un commerce.



Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.